COUR D'APPEL DE GRENOBLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2ème Chambre Place Firmin Gautier B.P 110 38019 GRENOBLE CEDEX

COPIE EXECUTOIRE

REFERENCES:

DECISION DU 24 Octobre 2018 N° RG 16/05133 - N° Portalis DBVM-V-B7A-IXRX

AFFAIRE

C/

Organisme CPAM Compagnie d'assurances MATMUT

Association CONGES INTEMPERIE BTP CAISSE DE L'ISERE SAVOIE HAUTES ALPES

la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocats au barreau de GRENOBLE

la SELARL CABINET BALESTAS, avocats au barreau de GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le MERCREDI VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT, la cour d'Appel de GRENOBLE, 2ème Chambre séant au Palais de Justice, a rendu ce jour sa décision.

EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis , de mettre la présente décision à exécution ;

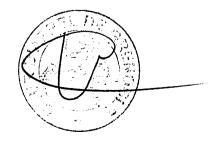
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour copie conforme à l'original, établie en 17 pages, y compris la présente, revêtue de la formule exécutoire délivrée par Nous, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Grenoble.

P/ LE GREFFIER EN CHEF



R.G. Nº 16/05133

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nº Minute:

G.D/VL

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MERCREDI 24 OCTOBRE 2018

Appel d'un Jugement (N° R.G. 14/03921) rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 08 septembre 2016 suivant déclaration d'appel du 27 Octobre 2016

APPELANTE:

Madame

de nationalité Française, demeurant

Représentée par Me Dejan MIHAJLOVIC de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant et ayant pour avocat plaidant Me Edouard BOURGIN, avocat au barreau de GRENOBLE,

INTIMÉES:

CPAM

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

2, rue des Alliés

38045 GRENOBLE CEDEX

Non représentée,

SOCIETE D'ASSURANCE MATMUT

prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

66 rue de Sotteville

Copie exécutoire délivrée

76030 ROUEN

le: 24 OCT. 2018

Représentée par Me Yves BALESTAS de la SELARL CABINET BALESTAS, avocat au barreau de GRENOBLE,

la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC

INTERVENANTE FORCÉE:

la SELARL CABINET EALESTAS

CAISSE CONGES INTEMPERIE BTP CAISSE DE L'ISERE SAVOIE HAUTES ALPES

prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

129 cour de la Libération 38100 GRENOBLE

non représentée,

COMPOSITION DE LA COUR:

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur Gérard DUBOIS, Président, Madame Véronique LAMOINE, Conseiller, Monsieur Laurent GRAVA, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Abla AMARI, Greffier.

DÉBATS:

A l'audience publique du 22 Janvier 2018, Monsieur Gérard DUBOIS, Président, a été entendu en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 27 mars 2018, délibéré prorogé, pour l'arrêt être rendu ce jour.

Faits et procédure

Mme a été victime d'un accident de la circulation le 8 juin 2011, impliquant le véhicule conduit par M. assuré auprès de la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (la MATMUT), le bilan lésionnel initial faisant état d'un traumatisme crânien, d'une plaie de l'arcade sourcilière droite et une plaie profonde de la paupière supérieure droite, une fracture des os propres du nez avec léger déplacement et plaie transfixiante de la narine gauche et du cartilage, une fracture ouverte de l'extrémité inférieure du radius gauche et de l'extrémité inférieure du cubitus, une déhiscence musculaire de la cuisse droite et une fracture du plateau tibial externe du genou droit, justifiant une hospitalisation du 8 au 22 juin 2011 au cours de laquelle deux interventions chirurgicales ont été pratiquées, puis une rééducation post-traumatique doublée d'une prise en charge psychologique.

Cet accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Le 21 juin 2012, Mme ___ a été licenciée pour inaptitude de son emploi de secrétaire comptable.

A l'initiative de son assureur, Mme a été examinée par le Dr ROUGIER, au contradictoire de la MATMUT.

Dans son rapport, ce médecin a fixé la date de consolidation au 12 juillet 2012, et notamment estimé le déficit fonctionnel permanent à 30 %, et retenu l'existence d'un préjudice professionnel en raison du licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement dans l'entreprise suite à l'accident.

Aucun accord n'étant intervenu sur l'indemnisation de son préjudice, Mme a saisi le juge des référés d'une demande de provision, puis, par acte d'huissier des 16 et 22 juillet 2014, a fait assigner la MATMUT et la CPAM devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE pour demander aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 3 septembre 2015, de :



- condamner la MATMUT à lui régler la somme de 183.505,90 euros en réparation de son préjudice corporel,
- au visa des articles 1153-1 et 1154 du code civil, dire et juger que la condamnation ainsi prononcée portera intérêts au taux légal à compter du 8 juin 2011,
- condamner la MATMUT à en régler le montant capitalisé par année entière,
- condamner la MATMUT aux dépens de l'instance incluant les frais d'expertise, outre la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la CPAM de l'Isère,
- ordonner l'exécution provisoire.

Ses demandes indemnitaires se détaillaient comme suit :

- déficit fonctionnel temporaire : 5.658 euros,
- souffrances endurées : 22.000 euros,
- préjudice esthétique temporaire : 2.000 euros,
- dépenses de santé actuelles et frais divers : 5.224,19 euros,
- déficit fonctionnel permanent : 48.750 euros,
- préjudice esthétique permanent : 6.000 euros,
- préjudice d'agrément : 10.000 euros,
- incidence professionnelle: 25.000 euros,
- pertes de gains professionnels futurs : 58.873,71 euros.

La société MATMUT offrait d'allouer à Mme préjudice les sommes suivantes :

en réparation de son

- . Dépenses de santé actuelles : 28,77 euros,
- . Frais divers: 1.382,85 euros,
- . Déficit fonctionnel temporaire : 5.658 euros,
- . Pertes de gains professionnels futurs : 91.917,36 euros avant déduction de la rente CPAM qui s'élève à 225.245,32 euros, soit un solde de 0 euro,
- . Incidence professionnelle : 25.000 euros avant déduction du reliquat de la rente versée par la CPAM, soit un solde de 0 euro,
- . Déficit fonctionnel permanent : 45.000 euros avant déduction du reliquat versé par la CPAM, soit un solde de 0 euro,
 - . Souffrances endurées : 16.000 euros,
 - . Préjudice esthétique permanent : 4.000 euros,

Elle demandait que Mma soit déboutée de ses demandes formulées au titre du préjudice esthétique temporaire et du préjudice d'agrément, de rejeter sa demande au titre des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts.

CA.

Elle demandait de constater que les indemnités revenant à Mme s'élevaient à la somme de 27.069,62 euros et qu'elle avait perçu la somme de 39.000 euros à titre d'indemnités provisionnelles et qu'ainsi elle soit condamnée à lui rembourser la somme de 11.930,39 euros indûment perçue.

Assignée par acte remis à une personne habilitée à le recevoir, la CPAM de l'Isère n'a pas comparu mais a adressé ses débours définitifs par courrier daté du 10 septembre 2014.

<u>Par jugement du 8 septembre 2016</u>, le tribunal de grande instance de Grenoble a :

- condamné la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) à payer à Mme la somme totale de 77 842,37 € en réparation de son préjudice corporel, provisions non déduites, outre intérêts au taux légal à compter du jugement,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière,
- condamné la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) à payer à Mme la somme de 1 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,
 - déclaré le jugement commun à la CPAM de l'Isère ;
- condamné la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) aux dépens.

Aux termes des motifs, le tribunal a fixé comme suit les différents postes du dommage corporel de Mme :

Préjudices patrimoniaux temporaires :

- dépenses de santé actuelles restées à charge : 1 408,77 Euros,
- frais divers: 181,90 Euros,
- frais d'assistance à expertise : 1 000,00 Euros,
- tierce-personne: 1 761,72 Euros,

Préjudices patrimoniaux permanents :

- pertes de gains professionnels futurs : 187 347,30 Euros, dont à déduire le capital de le rente AT d'un montant de 225 245,32 Euros, solde = 0,
- incidence professionnelle : 25 000,00 Euros, dont à déduire le reliquat non imputé de la rente AT : 37 898,02 Euros, solde = 0,

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

- déficit fonctionnel temporaire : 5 658,00 Euros,
- souffrances endurées (5/7): 20 000,00 Euros,
- préjudice esthétique temporaire : 800,00 Euros,



Préjudice extra-patrimoniaux permanents :

- déficit fonctionnel permanent (30%) : 48 758,00 Euros, dont à déduire le reliquat non imputé de la rente AT : 12 12 898,02 Euros, solde : 35 851,98 Euros,
- préjudice esthétique permanent (3/7) : 6 000,00 Euros,
- préjudice d'agrément : 5 000,00 Euros.

Mme <u>a interjeté appel</u> du jugement par déclaration du 27 octobre 2016 en intimant la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT) et la CPAM de l'Isère.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives n° 2 notifiées le 1^{er} juin 2017, faisant suite à ses premières conclusions notifiées à la partie intimée et signifiées à la CPAM de l'Isère le 28 décembre 2016, Mme demande à la cour de <u>confirmer</u> le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Compagnie MATMUT à réparer intégralement son préjudice corporel et sur les indemnités allouées au titre des dépenses de santé actuelles et des frais divers,

mais de l'infirmer pour le surplus et de :

* Condamner la MATMUT à lui payer les sommes suivantes en réparation de son dommage corporel suite à l'accident du 8 juin 2011 :

I - PREJUDICES PATRIMONIAUX

Assistance par tierce personne temporaire : 27.520, 00 €

Perte de gains professionnels futurs :

A titre principal: 261.516,00 €

A titre subsidiaire: 73.546,38 €

Incidence professionnelle: 215.000, 00 euros

Assistance par tierce personne après consolidation : 593.993,70 €

II PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX :

Déficit fonctionnel temporaire : 8.854,00 euros

Souffrances endurées: 35.000, 00 euros

Préjudice esthétique temporaire : 5.000,00 euros

Déficit fonctionnel permanent: 75.000,00 euros

Préjudice d'agrément : 5.000,00 euros

Préjudice esthétique permanent : 10 000,00 Euros

- * Dire et juger que les condamnations ainsi prononcées porteront intérêt au taux légal à compter du 08/06/2011,
- * Condamner la MATMUT à en régler le montant capitalisé par année entière.
- * Déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM DE L'ISERE.
- * Condamner la MATMUT à payer à Madame la somme de 6 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions d'intimé et d'appel incident modificatives n° 2 notifiées le 26 avril 2017, faisant suite à ses premières conclusions notifiées à la partie appelante et signifiées à la CPAM de l'Isère le 13 mars 2017, <u>la Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualiste (MATMUT)</u> demande de :

<u>AVANT TOUTE DÉFENSE AU FOND</u>: Vu les articles 132 et 906 à 911 du Code de Procédure Civile,

VOIR constater que la Madame a communiqué des pièces sans lien avec les faits de la cause puisqu'elles concernent manifestement un autre dossier.

VOIR constater dès lors que la communication des pièces est irrégulière.

VOIR dire et juger l'appel irrégulier et déclarer par suite la présente procédure comme caduque.

Vu l'article 564 du Code de Procédure Civile,

VOIR constater que les demandes formées par Madame en cause d'appel sont irrecevables en raison de :

- une réclamation totalement inflationniste puisque le montant global en cause d'appel et de plus de sept fois supérieur au montant global des indemnités réclamées en première instance ;
- les réclamations poste par poste ont été revues nettement à la hausse et ce en contradiction avec les éléments soulevés en première instance ;
- les demandes relatives aux postes « assistance tierce personne avant consolidation » et « assistance tierce personne après consolidation » doivent être écartées d'office dans la mesure où il s'agit manifestement de demandes nouvelles.

VOIR constater que Madame ne justifie pas de ce que ces demandes nouvelles résulteraient d'une aggravation de son état de santé ou d'éléments nouveaux.

SUR LE FOND:

VOIR statuer sur l'indemnisation de Madame ___ de la manière suivante :

1- Dépenses de santé actuelles : 1.480,77 €

2- Frais divers : 1.021,00 €

3- Assistance temporaire d'une tierce personne :

VOIR allouer à titre principal à Madame la somme de 1.382,85 €

Subsidiairement, VOIR fixer l'indemnisation du poste assistance tierce personne avant consolidation :

- sur la base des factures acquittées par Madame lorsque ladite assistance a été assurée par des prestataires sachant qu'il appartiendra à l'appelante de produire lesdites factures pour recevoir indemnisation ;
- sur la base d'un coût horaire de 12,00 € conformément à la décision du premier juge.
- 4- Perte de gains professionnels actuels : 0,00 €
- 5- Assistance tierce personne après consolidation :



Au principal,

VOIR constater que Madame soutient pour la première fois en cause d'appel une réclamation au titre d'une assistance tierce personne après consolidation alors qu'aucune demande n'a été formulée à cet égard en première instance.

VOIR constater que Madame a sollicité en première instance l'homologation du rapport d'expertise sur ce point reconnaissant par là le bienfondé de l'analyse de l'expert.

VOIR dès lors débouter Madame de ces demandes en ce qu'elle est irrecevable au sens des dispositions de l'article 564 du Code de Procédure Civile.

Subsidiairement,

VOIR constater que Madame n'a jamais déploré de besoins en tierce personne après sa consolidation puisqu'elle déclarait être autonome.

VOIR dès lors débouter Madame qu'elle est non fondée.

de sa demande à cet égard en ce

Très subsidiairement,

VOIR fixer l'indemnisation de ce poste en viager à hauteur de 40.575,60 €.

6- Perte de gains professionnels futurs :

VOIR fixer l'indemnisation de ce poste de la manière suivante :

Avant déduction de la rente accident du travail : 94.773,08 € Après déduction (- 225.245,32 €) : 0,00 €

7- Incidence professionnelle:

Au principal:

VOIR constater que Madame sollicitait une indemnisation à hauteur de 25.000,00 € et que le tribunal y a fait droit.

VOIR dire et juger que Madame n'est donc plus recevable à soutenir cette demande puisqu'elle a été totalement désintéressée de ce poste à la suite du jugement de première instance.

VOIR débouter dès lors Madame | de cette demande irrecevable par défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile puisqu'aussi bien Madame | a obtenu satisfaction en ses demandes par le jugement dont appel.

VOIR donner acte à la MATMUT de ce qu'elle entend soulever une fin de non recevoir au sens de l'article 123 du Code de Procédure Civile.

Subsidiairement,

VOIR confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à hauteur de 25.000,00 €.

VOIR dire et juger qu'après déduction du solde de la rente accident de travail versée par la CPAM (225.245,32 - 94.773,08), il reste dû à Madame la somme de 0,00 €.

8- Déficit fonctionnel temporaire:

Au principal,

VOIR constater de même que Madame n'est plus recevable à soutenir cette demande puisqu'elle a été totalement désintéressée de ce poste à la suite du jugement de première instance qui a fait droit à sa demande initiale.

VOIR débouter dès lors Madame de cette demande irrecevable par défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile puisqu'aussi bien Madame a obtenu satisfaction en ses demandes par le jugement dont appel.

VOIR donner acte à la MATMUT de ce qu'elle entend soulever une fin de non recevoir au sens de l'article 123 du Code de Procédure Civile.

Au subsidiaire,

VOIR confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à 5.658,00 €.

9- Souffrances endurées :

VOIR réformer la décision de première instance sur ce poste et fixer l'indemnisation de Madame à la somme de 16.000,00 €.

10- Préjudice esthétique temporaire :

VOIR confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à 800,00 €.

11- Déficit fonctionnel permanent :

Au principal,

VOIR constater que Madame n'est pas davantage recevable à soutenir cette demande puisqu'elle a été totalement désintéressée de ce poste à la suite du jugement de première instance qui a fait droit à sa demande initiale.

VOIR débouter dès lors Madame de cette demande irrecevable par défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile puisqu'aussi bien Madame a obtenu satisfaction en ses demandes par le jugement dont appel.

VOIR donner acte à la MATMUT de ce qu'elle entend soulever une fin de non recevoir au sens de l'article 123 du Code de Procédure Civile.

Au subsidiaire,

VOIR confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à hauteur de 48.750,00 €.

VOIR dire et juger qu'après déduction du solde de la rente accident de travail versée par la CPAM (130.472,24 - 25.000,00), il reste dû à Madame la somme de 0.00 €.

12- Préjudice d'agrément permanent :

Au principal,

VOIR constater que Madame

n'est une fois de plus pas recevable à

soutenir cette demande puisqu'elle a été totalement désintéressée de ce poste à la suite du jugement de première instance qui a fait droit à sa demande initiale.

VOIR débouter dès lors Madame de cette demande irrecevable par défaut d'intérêt pour agir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile puisqu'aussi bien Madame a obtenu satisfaction en ses demandes par le jugement dont appel.

VOIR donner acte à la MATMUT de ce qu'elle entend soulever une fin de non recevoir au sens de l'article 123 du Code de Procédure Civile.

Au subsidiaire,

VOIR confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnisation de ce poste à hauteur de 6.000,00 €.

13- Préjudice d'agrément :

VOIR constater que Madame ne justifie pas d'un préjudice d'agrément et la débouter de sa demande d'indemnisation sur ce poste.

VOIR débouter Madame de sa demande tendant à la condamnation de la MATMUT aux règlements des intérêts au taux légal et à la capitalisation des dits intérêts et ainsi confirmer le jugement déféré sur ce point.

VOIR fixer à de plus juste proportion l'indemnité qui pourrait être allouée à Madame sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

<u>La CPAM de l'Isère</u>, qui n'a pas constitué avocat, a été régulièrement assignée le 28 décembre 2016 par acte remis à une personne habilitée.

Par acte du 9 février 2017 remis à une personne habilitée, Madame a appelé en intervention forcée devant la cour <u>la CAISSE</u>

CONGES INTEMPERIES BTP de l'Isère Savoie Hautes-Alpes aux fins qu'elle fasse valoir sa créance; cette Caisse n'a pas constitué avocat. Les deux instances ont été jointes.

Le présent arrêt sera réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de Procédure Civile.

L'instruction a été clôturée par une ordonnance rendue le 10 octobre 2017.

Motifs de la décision

Sur les points non contestés

Les parties s'accordent sur l'indemnisation intégrale des préjudices de Madame par la MATMUT, ainsi que sur les sommes allouées par le Tribunal aux titres :

- des dépenses de santé actuelle restées à charge de la victime pour 1 480,77 €,
- des frais d'assistance à expertise pour 1 000 €,
- des frais de taxi pour 21 €.

Sur la fixation des autres préjudices

I- préjudices patrimoniaux

I-I préjudices patrimoniaux temporaires

1- préjudice professionnel avant consolidation

Aucune somme n'est réclamée à ce titre par la victime, après imputation des créances d'indemnités journalières de la CPAM à hauteur de 22 834,44 €.

2- frais divers

* télévision et téléphone

C'est par des motifs pertinents que le tribunal a alloué à Madame

la somme de 160,50 € au titre de l'abonnement des frais justifiés d'accès aux programmes TV lors de sa rééducation, non pris en charge par sa mutuelle ainsi qu'elle en justifie (sa pièce numéro 23). En revanche, les autres frais inclus dans le total de 181,90 € alloué à ce titre en première instance, soit le coût des consommations téléphoniques et le prix d'un repas du 2 septembre 2011 ne sont justifiés par aucune pièce visée par l'appelante en marge de ses conclusions.

C'est donc la seule somme de 160,50 € qui lui sera allouée à ce titre par voie de réformation du jugement.

* annulation d'un voyage

C'est encore par des motifs pertinents que le tribunal a alloué à Madame à ce titre la somme de 87 €, en retenant qu'elle justifiait avoir réglé cette somme pour un voyage qu'elle n'a pas pu effectuer en raison de la rééducation consécutive à l'accident, sans qu'il y ait lieu d'exiger de la victime la preuve d'une non prise en charge au titre d'une assurance annulation dont la souscription est facultative.

3- assistance d'une tierce personne

Madame , qui n'a pas obtenu en première instance la totalité de la somme qu'elle réclamait à ce titre, est recevable à réclamer l'augmentation de la somme qui lui a été allouée, même si, en ce faisant, elle excède sa réclamation initiale.

Le besoin d'aide en tierce personne de Madame peut, au vu des pièces du dossier en particulier de l'analyse de l'expert judiciaire quant aux périodes et aux aspects temporairement invalidants des blessures et de leurs soins (immobilisation membre supérieur gauche et membre inférieur droit par plâtre), être évalué ainsi qu'il suit :

- 1ère période : 4 heures par jour durant les week-ends de sortie du centre de Rocheplane,
- 2ème période : 4 heures par jour du 23/09/2011 au 31/12/2011 (déplacement en fauteuil roulant),
- 3ème période : 3 heures par jour du 1er janvier 2012 au 15/03/2012 (déplacement avec cannes béquilles), en ce compris, pour ces deux périodes, les déplacements en voiture pour les soins médicaux,
- 4ème période : 1 heure par jour du 16/03 au 11/07/2012.

Le jugement sera donc réformé de ce chef, et l'indemnisation chiffrée ainsi qu'il suit, sur la base de 20 € par heure pour les prises en charge familiale, et du coût réel lors d'une intervention justifiée de prestataires extérieurs :

- 1ère période : 24 jours x 4 x 20 € = 1 920 €,

- 2ème période : 4 heures x 13 semaines x 19,11 € (intervention prestataire) = 993,72 €

+ 24 heures (soit 6 jours x 4 après imputation de la ligne précédente) x 20 € = 6 240 €

- 3ème période : 3 heures x 75 jours x 20 € = 4 500 €
- 4ème période : 1 heure x 119 jours x 20 € = 2 380 €

soit une indemnité totale de 16 033,72 €.

I-II préjudices patrimoniaux permanents

1- assistance d'une tierce personne après consolidation

Cette demande, bien que n'ayant pas été formée en première instance, est néanmoins recevable comme ayant le même fondement et poursuivant la même fin d'indemnisation que celles formées devant le tribunal, et constituant, par-là même, un complément à ces dernières en application de l'article 566 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 6 mai 2017.

Même si le rapport d'expertise du Docteur ROUGIER n'évoque pas expressément un besoin de cette nature, il résulte suffisamment des séquelles de l'accident que ce médecin consigne (en particulier déformation du poignet gauche avec raideur et diminution de fermeture du poing, limitation de mobilité hanche et genou droit et boiterie du membre inférieur droit) justifiant un taux de déficit fonctionnel permanent de 30 %, que l'accident cause à Madame

de manière permanente un besoin d'assistance pour certains actes de la vie quotidienne tels que certaines tâches ménagères, les courses importantes et pour certains déplacements.

Dans la mesure où le membre supérieur atteint est le membre gauche chez une droitière, ce besoin peut être estimé à 1 H par jour soit 7 heures par semaine.

L'indemnisation de ce poste de préjudice sera donc fixée ainsi qu'il suit, sur la base de la table de capitalisation parue à la Gazette du Palais en avril 2016 soit à une date proche de celle de la décision déférée, et basée sur des données économiques et démographiques pertinentes pour assurer l'indemnisation totale du préjudice :

* préjudice subi depuis la consolidation et jusqu'à ce jour : 6 ans + 3 mois et 12 jours soit 2 294 jours x 20 € = 45 880 €,

* préjudice futur capitalisé sur la base d'une rente viagère pour une femme de 60 ans :

7 300 € x 22,579 = 164 826,30 €, soit un total général de **210 706,70** €.

Il y a donc lieu, ajoutant au jugement, de condamner la MATMUT à payer cette somme à Madame

10

2- perte de gains professionnels futurs

Il ressort des éléments du dossier que Madame qui exerçait la profession de secrétaire comptable en CDI depuis 32 ans, a été licenciée pour inaptitude le 21 juin 2012 suite aux conséquences de l'accident. Son salaire moyen des trois dernières années, non contesté par la MATMUT, était de 2 097,28 € mensuels.

Depuis lors, elle a occupé un emploi comme secrétaire standardiste en CDD dans le cadre d'un contrat unique d'insertion du 15 avril 2013 au 6 juin 2014 pour lequel elle a perçu une rémunération totale nette de 9 222,09 € et dont elle a, de nouveau, été licenciée le 6 juin 2014 pour inaptitude comptetenu de douleurs intenses aux épaules et aux cervicales, le siège de ces douleurs montrant qu'elles sont de toute évidence liées aux conséquences de l'accident.

C'est donc à bon droit que Madame chiffre son préjudice au 12 janvier 2017 date proche de ses dernières conclusions à la somme de :

2 097,28 € x 54 mois = 113 253,12 € - 9 222,09 € = **104 031,03** €.

Pour la période à partir du 13 janvier 2017, il convient de considérer qu'en raison tant de sa qualification de secrétaire, que des séquelles de l'accident réduisant le champ d'un poste possible à une hypothèse quasi théorique (inaptitude au poste de secrétaire comptable mais apte à un poste alternant position assise et debout à volonté selon le médecin du travail en 2012, et aptitude à un poste administratif sans activité téléphonique importante selon le médecin du travail en 2014), mais aussi de son âge (56 ans au moment du second licenciement) et enfin des contraintes du marché de l'emploi, les chances de Madame _____ de retrouver un emploi rémunéré étaient quasiment nulles, ce qui conduit à l'indemniser intégralement de ses pertes de revenus à compter de cette date, réformant le jugement de ce chef.

L'indemnisation de son préjudice pour cette période peut être évaluée ainsi qu'il suit :

* pertes de salaires jusqu'à l'âge de 62 ans :

25 167,36 € (perte annuelle) x 3,858 (prix de l'euro de rente jusqu'à 62 ans pour une femme de 58 ans = 97 095,67 €

* perte de droits à la retraite (justifiée par les pièces 66 - estimation de la retraite qu'elle aurait pu escompter si elle avait continué à travailler - et 67 - simulation retraite sur sa situation réelle -)

383 € nets mensuels x 21,250 (prix de l'euro de rente viagère pour une femme de 62 ans = 97 665 €.

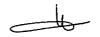
Le total de ce poste de préjudice s'élève donc à la somme de : $104\ 031,03\ \ \in +\ 97\ 095,67\ \ \in +\ 97\ 665\ \ \in =\ 298\ 791,70\ \ \in$ sur laquelle s'impute le capital représentatif de la rente accident du travail s'élevant à 225 245,32 $\ \ \in$ soit un solde de 73 546,38 $\ \ \in$ au profit de la victime.

Le jugement déféré sera donc réformé sur ce point.

3- incidence professionnelle de l'accident

Devant le Tribunal de Grande Instance, Madame sollicitait l'allocation à ce titre d'une somme de 25 000 € qu'elle s'est vue intégralement allouer par le jugement déféré.

Dès lors elle est dépourvue d'intérêt à demander la réformation du jugement concernant ce chef de préjudice, alors-même qu'elle n'invoque ni



erreur dans le calcul de la somme initialement réclamée, ni aggravation de ce chef de préjudice depuis le jugement frappé d'appel. Sa demande de réformation et d'augmentation de la somme allouée de ce chef sera donc déclarée irrecevable.

II- préjudices extra patrimoniaux

II-I préjudices extra patrimoniaux temporaires

1- déficit fonctionnel temporaire

Pour les mêmes motifs que ceux exposés concernant l'incidence professionnelle, Madame , qui s'est vu allouer par le Tribunal l'intégralité de la somme de 5 698 € qu'elle réclamait à ce titre, est dépourvue d'intérêt à en demander la réformation cour d'appel alors qu'elle n'invoque ni erreur dans le calcul de la somme initialement réclamée ni aggravation de ce chef de préjudice, au demeurant antérieur à la consolidation.

2- souffrances endurées

Le médecin expert a estimé ce poste de préjudice à 5/7. En raison de la nature et du siège des traumatismes subis (traumatisme facial en particulier fracture du nez, fracture ouverte membre supérieur gauche, et fracture membre inférieur droit) et de leurs suites (5 interventions chirurgicales, algodystrophie des deux membres fracturés, longue rééducation, suivi psychologique), la somme de $20\ 000\ \epsilon$ allouée par le tribunal à ce titre est insuffisante à réparer entièrement ce préjudice pour lequel il y a lieu d'allouer la victime la somme de $30\ 000\ \epsilon$.

3- préjudice esthétique temporaire

L'existence de plaies et fracture au visage, la nécessité d'un déplacement par fauteuil roulant puis par cannes béquilles justifie d'allouer à la victime la somme de 2 000 € au titre du préjudice esthétique avant consolidation, infirmant le jugement de ce chef.

II-II préjudices extra patrimoniaux permanents

1- déficit fonctionnel permanent et préjudice esthétique après consolidation

Pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés pour l'incidence professionnelle et le déficit fonctionnel temporaire, Madame qui s'est vu allouer par le Tribunal l'intégralité de la somme de 48 750 € qu'elle réclamait au titre du déficit fonctionnel permanent, est dépourvue d'intérêt à en demander la réformation devant la cour d'appel alors qu'elle n'invoque ni erreur dans le calcul de la somme initialement réclamée ni aggravation de ce chef de préjudice ; il en est de même pour le préjudice esthétique après consolidation pour lequel elle s'est vue allouer par le Tribunal l'intégralité de la somme de 6 000 € qu'elle réclamait, sans invoquer ni erreur ni aggravation.

2- préjudice d'agrément

Le Tribunal a justement indemnisé ce chef de préjudice, par l'allocation d'une somme de 5 000 € dès lors que Madame justifie qu'elle pratiquait la gymnastique dans un centre de remise en forme depuis 1994 à raison de 4 séances par semaine, le médecin expert ayant précisé que les séquelles de l'accident constitueraient au minimum une gêne à cette pratique ce qui est cohérent avec la nature et le siège des séquelles, le simple fait que l'attestation du centre de février 2012 soit rédigée au présent étant sans aucune signification sur la possibilité d'une pratique après l'accident, étant relevé qu'à la date de cette attestation, la victime se déplaçait avec des cannes béquilles.

En revanche, Madame ne justifie par aucune pièce la réalité des activités associatives qu'elle invoque, de sorte que rien ne conduit à augmenter l'indemnité allouée.

Sur les sommes à revenir à Madame après imputation des débours de la CPAM

Les indemnités devant être allouées à la victime en réparation de ses préjudices corporels, après déduction des créances de la Caisse, s'élèvent par conséquent aux sommes suivantes :

- dépenses de santé	1 480,77 €
- assistance à expertise	1 000 €
- autre frais (taxi, TV, annulation voyage)	268,50 €
- aide d'une tierce personne avant consolidation	16 033,72 €
- perte de gains professionnels futurs	73 546,38 €
- incidence professionnelle	25 000 €
- aide d'une tierce personne après consolidation	210 706,70 €
- déficit fonctionnel temporaire	5 658 €
- souffrances endurées	30 000 €
- préjudice esthétique temporaire	2 000 €
- déficit fonctionnel permanent	48 750 €
- préjudice esthétique	6 000 €
- préjudice d'agrément	5 000 €
TOTAL	425 444,07 €

Sur cette somme s'imputeront les provisions déjà versées.

Sur les intérêts

Les intérêts sur les montants d'indemnités alloués par le tribunal et confirmés par le présent arrêt courent de plein droit compter du jugement déféré, et ceux dont le montant est réformé à partir du présent arrêt en application de l'article 1153-1 devenu 1231-7 du Code Civil, aucune circonstance du litige ne conduisant à fixer leur point de départ à une date antérieure.

Il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément à la demande.

Sur les demandes accessoires

La MATMUT, tenue à indemnisation, sera condamnée aux dépens des deux instances.

Il n'est pas équitable de laisser à la charge de Madame la totalité des frais irrépétibles engendrés par la présente procédure ; il y a donc lieu de lui, allouer, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, une indemnité complémentaire de 2 000 €.

Par ces Motifs

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire mis à disposition au Greffe après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE Madame recevable en son appel, mais irrecevable à contester, devant cette Cour, les postes de préjudice pour lesquels elle a entièrement obtenu gain de cause en première instance.

CONFIRME le jugement déféré :

1/ en ce qu'il a alloué à Madame _____ la somme de 1 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que les sommes suivantes en réparation des postes de préjudice suivants :

- 1 480,77 € au titre des dépenses de santé actuelles,
- 1 000 € au titre des frais d'assistance à expertise,
- 21 € au titre des frais de taxi, 87 € au titre de l'annulation d'un voyage, et 160,50 € au titre des frais d'accès à la TV,
- 5 658 € au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 25 000 € au titre de l'incidence professionnelle de l'accident,
- 48 750 € au titre du déficit fonctionnel permanent, - 6 000 € au titre du préjudice esthétique permanent,
- 5 000 € au titre du préjudice d'agrément,

2/ en ses dispositions relatives aux dépens.

L'INFIRME pour le surplus, et, statuant à nouveau et y ajoutant :

1

DIT que les sommes dont le montant est confirmé produisent intérêts de plein droit à compter du jugement.

FIXE ainsi qu'il suit les autres postes de préjudices résultant pour Madame de l'accident survenu le 8 juin 2011, après imputation de la rente accident du travail servie par la CPAM de l'Isère :

- assistance d'une tierce personne temporaire	16 077,72 €
- perte de gains professionnels futurs	73 546,38 €
- assistance d'une tierce personne après consolidation	210 706,70 €
- préjudice esthétique temporaire	2 000 €
- souffrances endurées	30 000 €

CONDAMNE par conséquent la MATMUT à payer à Madame

* la somme totale de 425 444,07 € en réparation de ses préjudices y compris ceux dont le montant a été confirmé, sous déduction, le cas échéant, des provisions déjà versées,

* la somme complémentaire de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ORDONNE la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 nouveau du Code civil.

DÉCLARE le présent arrêt commun à la CPAM de l'Isère et à la CAISSE CONGES INTEMPERIES BTP de l'Isère Savoie Hautes-Alpes.

REJETTE toutes les autres demandes.

CONDAMNE la MATMUT aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Edouard BOURGIN, avocat, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Madame Véronique LAMOINE, conseiller pour le Président empêché et par le Greffier, Morgane MATHERON, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE CONSEILLER,